RAPPORT 2015 SUR LA LIBERTÉ DE RELIGION DANS LE MONDE - MAROC

Résumé analytique

La Constitution établit que le pays est un État musulman souverain et que l'islam est la religion d'État. La Constitution garantit par ailleurs la liberté de pensée, d'expression et de réunion, et prévoit que l'État garantit à tous libre exercice de ses cultes. La Constitution établit que le roi veille au respect de l'islam et est le garant du libre exercice des cultes. Aux termes de la Constitution, les partis politiques, les parlementaires et les amendements constitutionnels ne peuvent enfreindre les préceptes de l'islam. Le code pénal interdit le recours par des non-musulmans à des « moyens de séduction » pour convertir des musulmans à une autre religion. Le ministre de la Justice a réaffirmé la liberté de changer de religion tant qu'il n'y a pas contrainte mais a déclaré que l'évangélisme chrétien demeurait interdit car, dans le passé, des missionnaires avaient recouru à des mesures d'incitation matérielle auprès des personnes pauvres pour les convertir. Le gouvernement aurait détenu et interrogé des chrétiens marocains sur leurs croyances et relations avec d'autres chrétiens marocains, notamment lors des incidents survenus à Rabat et Fès. Le gouvernement a également continué à refuser d'enregistrer des groupes de confession chrétienne, chiite et bahaïe. Des représentants de minorités religieuses ont déclaré que par crainte d'une surveillance par les pouvoirs publics, des adeptes chrétiens, bahaïs et chiites se sont abstenus de tout culte en public et ont préféré se rassembler discrètement chez eux. Le gouvernement a permis à des communautés chrétiennes étrangères de suivre des offices religieux dans des lieux approuvés à cette fin. Le ministère des Habous et des Affaires islamiques a continué d'exercer un contrôle sur le contenu des sermons prononcés dans les mosquées, sur l'instruction religieuse islamique et sur la diffusion de matériels religieux islamiques dans les médias. Le gouvernement a continué de restreindre la diffusion de matériels religieux non islamiques et de matériels islamiques qu'il considérait incompatibles avec l'école malikite acharite de l'islam sunnite. Les autorités ont arrêté plusieurs personnes pour avoir consommé des aliments en public pendant le ramadan.

Bien que des juifs aient déclaré continuer de vivre et de pratiquer leur religion en toute sécurité, les participants à un rassemblement pro-palestinien à Casablanca en octobre ont mis en scène une fausse exécution de personnes vêtues comme des juifs hassidiques. Des chrétiens ont rapporté avoir subi des pressions de la part de membres de leur famille et d'amis non chrétiens pour se convertir. Deux acteurs musulmans ont reçu des menaces de mort pour avoir figuré dans un film tourné

aux États-Unis qui traitait de la vie de Jésus. Des membres de la communauté chiite ont indiqué que dans certaines régions, ils étaient en mesure de pratiquer leur religion ouvertement mais la plupart des membres de cette communauté la pratiquaient discrètement. Les bahaïs ont rapporté pratiquer leur religion discrètement et éviter de divulguer le nom de leur confession.

L'ambassadeur des États-Unis et des fonctionnaires de l'ambassade, du consulat général et d'autres organismes gouvernementaux des États-Unis ont évoqué la question de la tolérance religieuse avec le gouvernement dans le contexte de visites officielles et du dialogue stratégique bilatéral. L'ambassadeur et des responsables de l'ambassade ont rencontré des spécialistes religieux musulmans et des dirigeants des communautés juive et chrétienne afin de promouvoir le dialogue interconfessionnel.

Section I. Démographie religieuse

Selon les estimations du gouvernement des États-Unis, la population totale s'élève à 33,3 millions d'habitants (estimations de juillet 2015) et plus de 99 % de la population est de confession musulmane sunnite. Moins de 1 % de la population est constituée de groupes incluant les chrétiens, les juifs, les musulmans chiites et les bahaïs. Selon des dirigeants de la communauté juive, les estimations font varier entre 3 000 et 4 000 le nombre de juifs dans le pays, dont environ 2 500 vivent à Casablanca. Les communautés juives de Rabat et Marrakech recensent chacune une centaine de personnes.

Selon les estimations de dirigeants chrétiens vivant au Maroc et à l'étranger, entre 2 000 et 6 000 chrétiens marocains sont répartis à travers le pays, bien que certains dirigeants portent ce nombre à quelque 50 000 personnes. Selon ces estimations, entre 1 000 et 3 000 de ces chrétiens marocains fréquentent régulièrement des églises « à domicile ».

Selon leurs propres estimations, le nombre de chrétiens étrangers résidant dans le pays comprend au moins 30 000 catholiques et 10 000 protestants. La communauté de protestants étrangers résidant dans le pays comprend l'Église évangélique au Maroc (EEM), l'Association marocaine des Églises protestantes (AMEP) et les églises anglicanes de Casablanca et Tanger. La ville de Rabat recense un petit nombre d'étrangers résidant dans le pays qui sont de confession orthodoxe russe, et Casablanca une petite communauté d'étrangers résidant dans le pays qui est de confession orthodoxe grecque. La plupart des résidents étrangers de confession

chrétienne vivent dans les zones urbaines de Casablanca, Tanger et Rabat mais un petit nombre de chrétiens étrangers sont présents à travers le pays tout entier. De nombreux résidents étrangers chrétiens sont des immigrants en provenance de l'Afrique subsaharienne.

Les dirigeants musulmans chiites portent à des dizaines de milliers le nombre de personnes de confession chiite, dont la plupart habitent le nord du pays. De plus, l'on estime à un ou deux mille le nombre de résidents étrangers chiites qui viennent du Liban, de Syrie ou d'Irak. Dans les zones urbaines, on compte entre 350 et 400 bahaïs, surtout à Tanger.

Section II. Situation du respect de la liberté de religion par le gouvernement

Cadre juridique

La Constitution établit que le pays est un État musulman souverain et que l'islam est la religion d'État. La Constitution garantit la liberté de pensée, d'expression et de réunion, et prévoit que l'État « garantit à tous le libre exercice des cultes ». Elle établit que le roi détient le titre islamique de commandant des fidèles, qu'il veille au respect de l'islam et est le garant du libre exercice des cultes dans le pays. Elle interdit la promulgation de lois ou d'amendements constitutionnels qui contreviennent à ses dispositions sur l'islam.

Le code pénal interdit toute tentative par des non-musulmans d'« ébranler la foi » des citoyens de l'école malikite acharite de l'islam, et punit d'une peine allant de six mois à trois ans de prison et d'une amende allant de 200 à 500 dirhams (de 20 à 50 dollars des États-Unis) toute personne qui aurait recours à des « moyens de séduction » pour ébranler la foi d'un musulman ou convertir un musulman à une autre religion. La Constitution prévoit par ailleurs le droit à un procès pour toute personne accusée d'une telle infraction. Les codes pénal et civil n'érigent pas la conversion volontaire en crime.

La Constitution et la législation régissant le secteur des médias interdisent à tout citoyen de critiquer l'islam, y compris les parlementaires qui, normalement, bénéficient d'une immunité. Ces critiques encourent des peines de prison allant de trois à cinq ans et une amende allant de 10 000 à 100 000 dirhams (de 1 000 à 10 000 dollars des États-Unis).

MAROC

La loi reconnaît que les musulmans sunnites de l’école malikite acharite et les juifs sont des populations autochtones qui sont libres de pratiquer leur religion sans aucune obligation particulière de s’enregistrer auprès des autorités. La loi prévoit que les groupes religieux qui ne sont pas reconnus comme des groupes autochtones, dont, entre autres, les musulmans n’appartenant pas à l’école malikite acharite (par ex. les chiites) et les chrétiens, doivent se faire enregistrer avant de pouvoir entreprendre des transactions financières ou mener d'autres affaires en qualité d’associations privées et de personnes morales.

Les conditions d’enregistrement pour les groupes non reconnus sont les mêmes que celles prévues pour toutes les autres associations, qui doivent se faire enregistrer auprès de responsables des antennes locales du ministère de l’Intérieur, dans la juridiction du siège de l’association concernée. La demande d’enregistrement doit indiquer le nom et la mission de l’association, le nom, la nationalité, l’âge, la profession et l’adresse de ses fondateurs, ainsi que l’adresse du siège de l’association. La Constitution garantit aux associations de la société civile et aux organisations non gouvernementales le droit de se constituer et d'exercer leurs activités librement, à l’intérieur des limites qui y sont établies. La loi sur les associations interdit toute organisation qui poursuit une activité considérée par les autorités comme « contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou qui a pour but de porter atteinte à la religion islamique, à l'intégrité du territoire national, au régime monarchique ou de faire appel à la discrimination ».

Les églises et associations enregistrées comprennent les églises catholique, orthodoxe russe, orthodoxe grecque, protestante française et anglicane, dont l’existence comme églises étrangères est antérieure à l’indépendance du pays, qui date de 1956, et qui fonctionnent sous l'égide d’un organe enregistré officiellement, le Conseil des églises chrétiennes du Maroc (CECM).

La loi contient des dispositions relatives aux abattements fiscaux, aux dons fonciers et immobiliers, aux subventions et aux exonérations en douane pour les importations nécessaires à la réalisation des activités religieuses de groupes religieux reconnus (musulmans sunnites et juifs) ainsi que de groupes religieux enregistrés, dont les chrétiens résidents étrangers.

En vertu de la loi, le fait d’entraver ou d’empêcher quiconque d’exercer sa religion ou de participer à tout office religieux est passible d’une peine de prison allant de six mois à trois ans et d’une amende allant de 200 à 500 dirhams (de 20 à 50 dollars des États-Unis).

MAROC

Le code pénal établit que toute personne réputée comme étant musulmane qui rompt le jeûne en public durant le mois de ramadan sans bénéficier d'une dérogation accordée par les autorités religieuses encourt une peine de prison de six mois et une amende de 200 à 500 dirhams (de 20 à 50 dollars des États-Unis).

La Haute Autorité de la communication audiovisuelle établie par la Constitution exige que les huit chaînes de télévision que compte le pays consacrent 5 % de leur temps d'antenne à des émissions sur la religion islamique. Elle requiert également que toutes les chaînes publiques diffusent l'appel à la prière islamique cinq fois par jour.

En vertu de la loi, tous les établissements d'enseignement doivent enseigner l'islam sunnite conformément aux enseignements de l'école malikite acharite. Le budget annuel du gouvernement affecté à l'éducation finance l'enseignement de l'islam dans toutes les écoles publiques. Les écoles gérées par des entités étrangères, comme les écoles française et espagnole, ont le choix d'enseigner l'islam sunnite ou de ne prévoir aucune instruction religieuse dans le programme d'enseignement de l'établissement. Les établissements juifs privés peuvent enseigner le judaïsme.

Aux termes de la Constitution, seul le Conseil supérieur des Oulémas, une entité que le roi dirige et dont il désigne les représentants à partir de toutes les régions du pays, peut émettre des fatwas, avis rédigés par des érudits qui deviennent contraignants à la seule condition que le roi les entérine au moyen d'un décret royal.

Un autre ensemble de lois et de tribunaux régissent certaines questions civiles pour les juifs, dont le mariage, la succession et d'autres questions familiales. Les autorités rabbiniques, qui sont aussi des fonctionnaires judiciaires, administrent les tribunaux juifs de la famille. Des juges musulmans ayant reçu une formation pour interpréter la charia conformément aux principes du pays administrent les tribunaux compétents pour les affaires privées de toutes les autres confessions.

La loi autorise un musulman à épouser une non-musulmane mais interdit à une musulmane d'épouser un non-musulman, à moins que celui-ci ne se convertisse à l'islam. Les non-musulmans sont tenus de se convertir officiellement à l'islam et de devenir des résidents permanents dans le pays avant de pouvoir devenir les tuteurs d'enfants abandonnés ou orphelins. Selon les responsables d'orphelinats, le statut de tuteur comporte l'obligation d'assurer l'entretien de l'enfant concerné, qui

peut durer jusqu’à ce que celui-ci atteigne l’âge de 18 ans ; il ne prévoit pas le changement de nom ni l’héritage pour l’enfant et interdit la conversion à une autre religion.

Selon la Constitution, les partis politiques ne peuvent être fondés sur une base religieuse ou avoir pour mission de « porter atteinte » à la religion musulmane.

La loi autorise les autorités à expulser sommairement tout étranger résident dont la présence serait jugée constituer une « menace pour l'ordre public », même lorsque d'autres lois requièrent une procédure équitable au préalable.

Pratiques gouvernementales

Le gouvernement aurait arrêté, détenu et interrogé des chrétiens marocains sur leurs croyances et relations avec d’autres chrétiens. Le gouvernement a réaffirmé sa politique consistant à opposer tout effort visant à convertir des musulmans au christianisme et continué de restreindre la diffusion de matériels religieux non islamiques et de certains matériels islamiques qu’il considérait incompatibles avec l’école malikite acharite de l’islam sunnite. Les autorités ont arrêté et condamné plusieurs personnes pour avoir consommé des aliments en public pendant le jeûne du ramadan. Les institutions gouvernementales, dont le ministère des Habous et des Affaires islamiques et des services de sécurité, ont surveillé et parfois restreint les activités religieuses de musulmans et de non-musulmans.

En juillet, des médias du pays ont rapporté l’arrestation par les autorités de Rabat d’un chrétien marocain accompagné d’un ami étranger. Le Marocain a déclaré que l’étranger avait été rapidement libéré mais que la police avait confisqué au Marocain son téléphone portable et l’avait détenu pendant plus de 24 heures, période durant laquelle il a déclaré avoir été roué de coups et interrogé au sujet de ses croyances religieuses.

Selon des dirigeants de la communauté chrétienne marocaine, en janvier, des policiers ont arrêté à Fès un homme de 22 ans qui avait sur lui un exemplaire de la Bible ; ils auraient détenu cet homme pendant 10 heures en l’interrogeant au sujet de ses croyances religieuses et de ses relations avec d’autres chrétiens marocains. Il a déclaré que durant cette période, on ne lui a donné ni nourriture ni eau.

Des groupes de défense des droits de l’homme ont déclaré qu’en juillet, les autorités avaient arrêté cinq personnes à Marrakech pour avoir consommé des

aliments et des boissons en public durant les heures de jeûne. Elles ont été condamnées à deux mois de prison. Toujours en juillet, un tribunal de la ville d'Al Hoceïma a condamné deux Marocains à des peines de deux mois de prison pour avoir mangé en public durant les heures de jeûne.

Ce même mois, le ministre de la Justice a déclaré que les Marocains étaient libres de changer de religion et qu'aucune loi marocaine ne punissait personne pour avoir changé de religion. Il a évoqué deux cas de citoyens musulmans convertis au christianisme qui, selon lui, n'avaient pas été sanctionnés. Il a déclaré qu'il était intervenu dans l'un de ces cas pour ordonner au procureur général de libérer le détenu converti après s'être assuré que cette conversion n'avait pas été faite sous la contrainte ou par des moyens de séduction matérielle. Il a poursuivi que le code pénal ne s'appliquerait pas aux conversions au christianisme ou à l'athéisme, sauf en cas de conversion sous la contrainte. Bien que la loi permette aux musulmans de l'école malikite acharite de faire du prosélytisme, le ministre a déclaré que le droit punissait au pénal l'évangélisme chrétien car la majeure partie des missionnaires avaient recouru à des moyens de séduction pour convertir des familles et des enfants pauvres au christianisme.

Le gouvernement a continué d'autoriser le fonctionnement d'églises protestantes enregistrées et gérées par des résidents étrangers qui ne relevaient pas du Conseil des églises chrétiennes du Maroc mais qui avaient été créées sous l'égide de l'AMEP. Le gouvernement a également continué d'appliquer sa politique consistant à ne pas reconnaître les groupes chrétiens, bahaïs ou chiites du pays et à ne pas leur permettre de s'enregistrer comme organisations religieuses, une pratique qui, selon des dirigeants religieux et d'éminents juristes, empêchait à ces groupes de se rassembler légalement pour des cérémonies religieuses ou de former des associations à travers lesquelles ils pourraient fonctionner légalement.

En août, un groupe chiite a déclaré que le gouvernement l'avait débouté de sa demande d'enregistrement comme association alors qu'il avait obtenu une licence commerciale lui permettant d'exploiter sa maison d'édition. Selon des représentants de ce groupe, les autorités leur auraient refusé l'enregistrement parce que, selon elles, celui-ci aurait créé un précédent et permettrait à d'autres groupes religieux en minorité de s'établir. En mars, le ministère de l'Intérieur a nié des rapports selon lesquels il aurait autorisé un groupe chiite à ouvrir une maison d'édition à Tanger.

MAROC

Bien que le gouvernement ait continué d'interdire l'Organisation Justice et charité (OJC) car celle-ci rejetait depuis longtemps la prédominance de l'autorité spirituelle du roi, les autorités auraient toléré certaines de ses activités tout en en réprimant d'autres. L'OJC a continué d'être en mesure de participer aux manifestations politiques, à tenir de petites conférences, à émettre des déclarations à la presse et à gérer des sites Internet mais, à l'occasion, le gouvernement l'a empêchée de se réunir et a limité la distribution de ses ouvrages au grand public.

Le ministère des Habous et des Affaires islamiques est resté la principale institution gouvernementale chargée de façonner le profil religieux du pays et de promouvoir son interprétation de l'islam sunnite. Il a continué d'assurer la formation et l'encadrement des imams et d'exercer un contrôle sur les sermons prononcés le vendredi à la mosquée et dans les écoles coraniques dans le but d'empêcher que soient prononcés des discours jugés par le ministère comme incendiaires ou extrémistes et pour s'assurer que les enseignements sont conformes à la doctrine approuvée. Les autorités ont continué de demander que les mosquées ferment peu après l'heure des prières quotidiennes afin d'éviter que les lieux servent à commettre, selon elles, des activités non autorisées.

Le ministère des Habous et des Affaires islamiques a continué d'employer plus de 500 imams et plus de 200 femmes comme guides spirituels musulmans (*murshidat*) dans les mosquées ou institutions religieuses à travers le pays. Ces guides enseignaient des matières religieuses et donnaient des conseils sur plusieurs questions, dont les droits des femmes et la planification familiale.

Des adeptes marocains des confessions chrétienne, bahaïe et chiite ont déclaré que par crainte d'une surveillance par les pouvoirs publics, ils se sont abstenus de tout culte en public et ont préféré se rassembler discrètement chez eux. Des responsables étrangers d'églises chrétiennes ont rapporté que les chrétiens marocains fréquentaient rarement leurs églises et les responsables ne les encourageaient pas à le faire afin d'éviter toute accusation de prosélytisme. Des chrétiens marocains ont déclaré que les autorités les contactaient en personne ou par téléphone plusieurs fois par an pour prouver qu'ils avaient des listes de membres de réseaux chrétiens et qu'ils surveillaient les activités des chrétiens. Des chrétiens marocains ont rapporté que les autorités exerçaient des pressions pour persuader des personnes converties au christianisme de renoncer à leur foi en informant leurs amis, leurs proches et leurs employeurs de leur conversion. Des chrétiens ont aussi rapporté que les autorités ne donnaient pas suite à leurs plaintes pour harcèlement continu de la part de la société. Des étrangers ont participé à des

offices religieux sans restriction dans les lieux de culte appartenant à des églises catholiques, orthodoxes ou protestantes officiellement reconnues.

Selon des articles de presse, au mois de mai, un tribunal d'Agadir a refusé de délivrer une autorisation de mariage à un homme marocain et sa fiancée chrétienne, de nationalité allemande, au motif qu'ils appartenaient à une « secte satanique ». Les médias ont indiqué que le juge avait fondé sa décision sur un rapport selon lequel l'homme avait renoncé à sa religion (l'islam) en 2008.

En décembre, les médias ont rapporté qu'un groupe chrétien marocain avait transmis une lettre ouverte au roi lui demandant sa permission pour célébrer Noël et d'autres rites chrétiens et lui demandant de mettre fin aux restrictions imposées à leur pratique religieuse. Selon certains chrétiens marocains, à la fin de l'année, les responsables du Palais n'avaient pas répondu à leur demande.

Le gouvernement a continué de restreindre la diffusion de matériels religieux non islamiques et de certains matériels islamiques qu'il considérait incompatibles avec l'école malikite acharite de l'islam sunnite. Sa politique demeurait de tenter de contrôler la vente de tous les livres, vidéos et DVD qui, selon lui, étaient de nature extrémiste.

Le gouvernement a continué d'autoriser l'exposition et la vente de bibles en français, en anglais et en espagnol. Un petit nombre de traductions en arabe de la Bible étaient disponibles à la vente dans quelques librairies à l'intention des universités dispensant des cours sur la religion. Les autorités ont confisqué des bibles qui, selon elles, étaient destinées au prosélytisme.

Les autorités ont continué de diffuser des informations sur l'islam à travers les chaînes de télévision et les stations de radio coraniques consacrées exclusivement à cette activité et financées par l'État. La chaîne de télévision Assadissa (sixième) a continué de diffuser ses programmes consistant principalement dans la lecture et l'exégèse du Coran ainsi que du *hadith* (enseignements traditionnels), en insistant particulièrement sur l'interprétation de l'islam observée par le gouvernement.

La monarchie a continué de soutenir les travaux de réhabilitation des synagogues et de restauration de cimetières juifs à travers le pays, des efforts qui, selon ses déclarations, étaient nécessaires pour préserver le patrimoine religieux et culturel du pays et pour servir de symbole de tolérance.

La construction de nouvelles mosquées, dont celles financées par des fonds privés, a continué d'être subordonnée à l'autorisation du ministère des Habous et des Affaires islamiques. L'autorisation du ministère de l'Intérieur a continué d'être requise pour la rénovation ou la construction des églises.

Le gouvernement a continué de financer l'étude de la culture et de l'héritage culturel juifs dans les universités. À l'université de Rabat, l'hébreu et les religions comparées étaient enseignés au département des Études islamiques. Des chrétiens marocains et des juifs ont rapporté toutefois que le programme d'enseignement dans les écoles élémentaires et les lycées ne mentionnait toujours pas l'héritage historique et la présence actuelle de leurs groupes dans le pays.

En mars, le roi a inauguré un nouvel institut royal de formation des imams, d'envergure régionale, qui s'inscrit dans une initiative royale conçue, selon les responsables gouvernementaux, pour promouvoir l'ouverture et la tolérance au sein de la nouvelle génération d'hommes et femmes faisant office de guides religieux musulmans, parmi eux des étudiants marocains et français et des étudiants de pays d'Afrique de l'Ouest. L'université Al Akhawayn d'Ifrane, qui est parrainée par la monarchie, a continué de proposer une formation approfondie en études islamiques, en particulier en religions comparées, à l'intention, entre autres, des imams désignés par le ministère des Habous et des Affaires islamiques.

Le gouvernement a continué d'autoriser le fonctionnement de plusieurs partis identifiés comme ayant une « orientation islamique » et non islamiste, dont le parti Justice et développement (PJD), qui est resté le plus grand parti politique représenté au parlement.

Des juifs ont continué d'occuper deux postes de haut niveau au sein du gouvernement, un à titre de conseiller du roi et un autre comme ambassadeur itinérant.

Selon des observateurs, le gouvernement a toléré les activités sociales et caritatives qui étaient conformes à son interprétation de l'islam sunnite. Par exemple, selon des articles de presse, le mouvement Unité et réforme, dont certains dirigeants sont aussi à la tête du PJD et qui est l'organisation sociale islamiste la plus largement reconnue dans le pays, a continué de fonctionner sans restriction.

Section III. Situation du respect de la liberté de religion par la société

MAROC

En octobre, des participants à un rassemblement pro-palestinien à Casablanca auraient joué une scène dans laquelle des personnes vêtues comme des Palestiniens enfonçaient de faux fusils dans le dos d'autres personnes menottées et vêtues comme des juifs hassidiques, la scène étant suivie d'une fausse exécution des personnes qui représentaient les juifs. Plus tard, les autorités locales ont brièvement détenu et interrogé les personnes qui avaient joué la scène mais aucune inculpation n'a été prononcée.

Selon des articles de presse, en janvier, deux acteurs musulmans qui avaient joué dans un film sur la vie de Jésus tourné aux États-Unis, ont fait l'objet de menaces de mort par téléphone et sur les médias sociaux, les acteurs étant accusés d'apostasie. Les acteurs ont déclaré avoir participé au film pour se faire de l'argent et non parce qu'ils avaient changé de conviction religieuse.

Des chrétiens ont rapporté avoir subi des pressions de la part de membres de leur famille et d'amis non chrétiens pour se convertir à l'islam ou renoncer à leur religion. Des personnalités marocaines de religion chrétienne ont déclaré que les jeunes chrétiens qui vivaient encore avec leur famille musulmane ne révélaient pas leur religion à leurs proches en raison du risque de se faire expulser de leur foyer s'ils ne renonçaient pas au christianisme.

Des musulmans n'appartenant pas à l'école malikite acharite ont déclaré que le harcèlement dont ils faisaient l'objet dans la société exacerbait leur inquiétude d'être surveillés par les autorités, ce qui justifiait selon eux qu'ils continuent d'observer leurs pratiques religieuses discrètement. Selon la presse, les membres de la communauté bahaïe ont continué d'éviter de faire part de leur religion parce que les musulmans du pays considéraient que cette religion était une déviance hérétique par rapport à l'islam et que ses adeptes étaient des apostats. Il n'existait aucun lieu connu de culte bahaï. Des musulmans chiites ont déclaré que dans certaines régions, surtout dans les grandes villes du nord du pays, ils ne cachaient pas leur religion à leur famille, à leurs amis ou leurs voisins mais un grand nombre d'entre eux ont continué à éviter de faire connaître leur religion dans les lieux où ils étaient en petit nombre. Il n'existait aucune mosquée chiite connue.

Le chef d'un groupe chiite a annoncé en août qu'il avait fondé un observatoire des droits de l'homme pour recenser les cas de discrimination fondée sur la religion.

Des citoyens juifs ont indiqué qu'ils continuaient de vivre et d'assister aux offices dans les synagogues en toute sécurité. Ils ont déclaré qu'ils continuaient de se

rendre à des sites religieux régulièrement et d’organiser des commémorations annuelles.

Des citoyens musulmans ont continué de faire leurs études dans des écoles chrétiennes privées et des écoles juives privées et publiques. Selon des personnalités juives du pays, les étudiants musulmans constituaient une part notable des étudiants fréquentant des écoles juives à Casablanca.

Les médias ont continué de rapporter que les femmes peinaient à trouver du travail dans le secteur privé ou dans l’armée ou la police si elles portaient le hijab. Lorsqu’elles trouvaient un emploi dans ces secteurs, les femmes rapportaient que les employeurs les encourageaient ou les contraignaient à retirer leur foulard pendant les heures de travail.

Section IV. Politique du gouvernement des États-Unis

Le gouvernement des États-Unis a promu la tolérance religieuse dans le cadre du dialogue stratégique bilatéral. L’ambassadeur des États-Unis et des fonctionnaires de l’ambassade, du consulat général et d’autres organismes gouvernementaux des États-Unis en mission ont rencontré de hauts responsables du gouvernement marocain, dont le ministre des Habous et des Affaires islamiques, pour discuter de la tolérance à l’égard des religions en minorité.

L'ambassadeur et des responsables de l’ambassade ont également rencontré d’éminentes personnalités musulmanes, des dirigeants de la communauté juive, de grandes personnalités chrétiennes en visite, des étrangers de religion chrétienne vivant dans le pays, des dirigeants de groupes chrétiens enregistrés et non enregistrés et d’autres groupes religieux du pays pour promouvoir le dialogue entre les religions.